

Projet de rapport franco-belge sur l'association des PTOM à la CEE (Bruxelles, 2 octobre 1956)

Légende: En octobre 1956, les autorités belges et françaises préparent un rapport commun dans lequel elles examinent les modalités financières de l'éventuelle association des pays et territoires d'outre-mer dont elles ont la responsabilité à la future Communauté économique européenne (CEE). Le rapport sera examiné, le 15 novembre 1956, par le comité des chefs de délégation de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom.

Source: KURGAN-VAN HENTENRYK, Ginette; SIRJACOBS, Isabelle. Documents diplomatiques belges (1941-1960). De l'indépendance à l'interdépendance. Tome IV: Europe : aspects économiques. Bruxelles: Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, 2001. 446 p. ISBN 2-8031-0185-8. p. 383-386.

Copyright: (c) Académie royale de Belgique

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_rapport_franco_belge_sur_l_association_des_ptom_a_la_cee_bruxelles_2_octobre_1956-fr-6aebb743-f9dd-4c64-903c-db9dc9256b90.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

Projet de rapport franco-belge sur la participation éventuelle des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun européen

Observations générales

Les différences de structures économiques existant entre d'une part les six pays participants à la conférence de Bruxelles et, d'autre part, les territoires et pays d'outre-mer, ne permettent pas d'inclure purement et simplement ces derniers dans le Marché commun, sans multiplier les clauses de sauvegarde et prolonger les exceptions qui videraient de sa substance le régime adopté.

En outre, l'inclusion des pays et territoires d'outre-mer dans le Marché commun envisagé demanderait que soient préalablement résolus les problèmes juridiques que posent pour certains d'entre eux l'existence de statuts et régimes internationaux particuliers.

Cependant, il reste nécessaire et souhaitable de faire participer les pays et territoires d'outre-mer à l'expansion qu'entraînera le Marché commun dès son établissement. C'est pourquoi il convient de préciser suivant quelles modalités ces pays peuvent être associés au Marché commun.

Le développement des territoires et pays d'outre-mer, en rapprochant leurs structures de celles des pays européens du Marché commun, permettra, à un stade ultérieur, d'envisager les possibilités d'établissement d'un Marché commun unique réunissant pays européens et d'outre-mer.

L'association envisagée implique la réalisation de certaines conditions fondamentales définies ci-après :

I. Échanges commerciaux

Les pays et territoires d'outre-mer bénéficieront pour leurs produits du régime résultant pour les pays européens du fonctionnement du Marché commun. Cela signifie qu'à partir de l'entrée en vigueur du traité, les produits originaires des pays d'outre-mer bénéficieront à leur entrée dans chaque pays membre des mêmes mesures de libération des importations (suppression progressive des droits de douane, extension et abolition progressives des contingents, etc...) que les produits originaires des autres pays membres. En outre, un produit originaire des pays d'outre-mer jouira, à son entrée dans chaque pays membre du marché commun, du même régime douanier que le même produit originaire des autres pays membres.

La production agricole étant le fondement même de la structure économique et sociale des territoires, des dispositions particulières devront être prises pour lui assurer les débouchés à défaut desquels la structure économique des territoires serait ébranlée.

En réciprocité du régime ainsi obtenu, chacun des territoires et pays d'outre-mer appliquera progressivement à tous les pays européens du Marché commun le régime des échanges dont bénéficie le pays européen auquel l'unissent des relations particulières.

II. Investissements

La participation à un Fonds d'investissements doté de moyens puissants donnera la mesure de l'effort que chacun des pays européens est prêt à fournir pour collaborer au développement des pays et territoires d'outre-mer économiquement sous-développés en établissant en même temps son droit de participation pleinement à l'expansion économique qui en résultera.

L'ampleur des moyens dont le Fonds devra disposer doit être à la mesure des besoins des pays et territoires d'outre-mer en investissements publics.

Les éléments suivants permettent de fixer des ordres de grandeur :

Pour les pays et territoires d'outre-mer de la zone franc, les dépenses d'investissements publics de caractère économique et social assurés grâce aux apports métropolitains et à l'exclusion des ressources locales ont été, pour l'année 1955, de :

- 75 milliards de francs français pour les TOM
 - 8 " " pour les DOM
 - 60 " " pour l'Algérie
 - 13 " " ont été dépensés pour la Tunisie
- et
- 23 milliards pour le Maroc,

soit un total de 179 milliards de francs français.

Pour le Congo belge, les investissements publics, à l'exclusion de ceux couverts sur ressources locales, sont assurés par l'État et les pouvoirs publics sans recours au budget métropolitain, mais par l'accès du Congo belge aux marchés financiers où sont placés des emprunts bénéficiant de la garantie de l'État belge.

En tenant compte de ce système particulier de financement des investissements publics, il faut retenir pour le Congo belge un chiffre de 5 milliards de francs belges annuellement.

Pour le Ruanda-Urundi, le système de financement des investissements publics repose sur une dotation budgétaire de l'État belge de 400 millions de frs belges annuellement.

Ainsi, le concours extérieur au financement des investissements publics représente environ 5,5 milliards de francs belges annuellement pour le Congo et le Ruanda-Urundi.

Les programmes arrêtés d'ores et déjà pour les années immédiates à venir aboutissent à des prévisions annuelles de dépenses métropolitaines (définies comme ci-dessus) de :

- 225 milliards de francs français pour la France
- 6,5 " " belges pour la Belgique, soit au total environ :

$640 + 130 = 770$ millions d'unités de compte UEP, étant entendu que par surcroît l'accroissement démographique des pays et territoires d'outre-mer et la nécessité d'y assurer l'élévation du niveau de vie justifient dans la suite une tendance ascendante des investissements prévisibles.

Si par hypothèse l'action commune européenne doit se traduire par un élargissement des possibilités offertes aux pays et territoires d'outre-mer, il serait raisonnable d'envisager comme chiffre d'investissement public annuel :

- pour la zone franc (dans l'hypothèse où la totalité des pays et territoires participent à l'association envisagée)
300 milliards de francs français

- pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi :
8,5 milliards de francs belges,

soit au total $850 + 170 = 1.020$ millions d'unités de compte UEP.

On peut donc estimer que les besoins annuels du Fonds d'investissements dans les pays et territoires d'outre-mer sans préjudice des besoins des territoires relevant des Pays-Bas et de l'Italie à un peu plus d'un milliard d'unités de compte UEP.

En contrepartie de l'effort financier qu'ils consentiront pour le développement rapide des pays et territoires d'outre-mer et des facilités qu'ils accorderont à ceux-ci pour l'écoulement en Europe de leurs productions, les pays européens bénéficieront d'avantages qui pourront prendre deux formes essentielles.

D'une part, ils disposeront de façon progressive d'un accès plus large aux marchés des pays et territoires d'outre-mer dont le tableau ci-après indique l'ampleur actuelle :

(en millions UEP)

Algérie	Métropole	Autres pays	Marché commun	Reste du monde	Total
Tunisie	571	17	63	651	
Maroc	134	9	35	178	
DOM	226	63	145	434	
TOM	108	4	17	129	

Total territoires
zone franc 1513 158 403 2074

Congo belge/
Ruanda-Urundi 134 60 166 360

Le courant d'investissements se traduira normalement par un élargissement de ce marché comme en témoigne l'évolution des cours des dernières années (coefficient 2 par rapport à 1949 au Congo belge et Ruanda-Urundi/coefficient 1,8 dans les territoires de la zone franc).

D'autre part, dans tous les pays et territoires d'outre-mer, les appels à la concurrence pour l'exécution des programmes d'investissements publics financés par le Fonds d'investissements seront ouverts à tous les pays du Marché commun. De même, un régime non discriminatoire serait assuré aux pays du marché commun pour les investissements privés et pour les conditions d'établissement corrélatif aux dits investissements.

Modalités de l'association envisagée

L'association pourrait se réaliser en appliquant les principes suivants :

1. Les pays et territoires d'outre-mer bénéficieront dans leurs relations économiques et financières avec les pays européens du Marché commun, du régime que ces derniers s'accorderont entre eux par la mise en œuvre du traité.

Les produits agricoles exportés par les pays et territoires d'outre-mer feront l'objet d'un régime d'organisation des marchés semblable à celui qui est actuellement à l'étude pour les produits agricoles des métropoles.

2. En réciprocité du régime ainsi obtenu, chacun des pays et territoires d'outre-mer appliquera à tous les pays européens du Marché commun, le régime qu'il accorde à sa propre métropole ou au pays européen auquel l'unissent des liens particuliers.

3. Les bénéfices attendus du marché commun européen se manifesteront au fur et à mesure que les mécanismes et procédures prévus au traité auront eu le temps de produire leurs effets, notamment pendant l'écoulement de la période transitoire.

Il en résulte que l'accès des pays et territoires d'outre-mer au bénéfice des mesures prévues au § 1 ci-dessus et celui des pays européens au bénéfice des mesures prévues au § 2 ci-dessus seront réalisées par étapes. Le rythme en sera réglé suivant le principe de réciprocité, étant entendu que le plein effet des dispositions adoptées sera atteint au terme de la période transitoire.

Il est proposé que la réalisation de ces étapes soit fixée par des négociations qui interviendront dans le sein des institutions compétentes du Marché commun. Il sera en conséquence nécessaire de prévoir dans les institutions du Marché commun, une représentation des pays et territoires d'outre-mer conforme aux dispositions du droit public de chacun d'eux.

4. Il convient de mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur du traité un Fonds d'investissement doté de ressources suffisantes pour assurer, compte tenu des ressources locales, les investissements publics exigés par le développement économique des pays d'outre-mer. Les besoins annuels à prévoir peuvent être estimés à un peu plus d'un milliard d'unités de compte UEP.

Le Fonds peut revêtir la forme soit d'un organisme spécial, soit plutôt d'une branche particulière du fonds européen prévu par ailleurs, cette branche disposant de ressources spécialement affectées.

L'initiative des programmes reste de la compétence exclusive des autorités responsables des pays et territoires d'outre-mer.

5. Pour les pays et territoires d'outre-mer d'Afrique dont les structures économiques sont suffisamment proches, il sera étudié quelles mesures peuvent être mises à exécution pour établir entre eux un marché commun en Afrique.

6. Si au terme de l'évolution réalisant complètement l'association prévue ci-dessus entre les pays européens du marché commun et les pays et territoires d'outre-mer, le degré de développement économique de ces derniers est suffisant, il pourra être étudié par quels moyens un Marché commun unique englobant les pays européens et les pays et territoires d'outre-mer sera établi.